



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Décision de rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS Parc éolien du Camp Thibault
en vue d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
sur le territoire de la commune d'ESSERTAUX**

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-80-2019-046-A1 du 29 janvier 2019 portant prescription de diagnostic archéologique préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2018 en vertu des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement et complétée le 25 juin 2019 par la société Parc éolien du Camp Thibault, dont le siège social est sis 12 rue de la fontaine - 59121 PROUVY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,5 MW et deux postes de livraison sur la commune d'Essertaux ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande du 18 décembre 2018, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2019 constatant que le dossier du 18 décembre 2018 est irrégulier ;

Vu la demande de compléments du 25 février 2019, mentionnant les insuffisances du dossier du 18 décembre 2018, notamment les points n°5 (4.1 Analyse de l'étude d'impact – 4.1.2 Paysage et patrimoine historique) et n°7 (4.1.5 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé) ;

Vu les compléments apportés le 25 juin 2019 au dossier du 18 décembre 2018, en réponse à la demande du 25 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2019 constatant que les compléments transmis par la société Parc éolien du Camp Thibault le 25 juin 2019 sont insuffisants pour régulariser le dossier déposé le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que "*En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :*

(...)

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

(...) "

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se trouve sur le plateau entre la vallée de la Noye et la vallée de la Selle, caractérisé par un paysage ouvert composé de champs à perte de vue, ponctué par quelques boisements à l'est du projet, que des vues larges et lointaines sont avérées, notamment depuis les axes routiers principaux et plus particulièrement depuis les entrées et sorties des lieux de vie, tels Essertaux, Oresmaux, Flers-sur-Noye, Ailly-sur-Noye, Chaussoy-Epagny, Le Bosquel, comme le précise l'étude paysagère pages 18 et 24 à 30 ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

CONSIDÉRANT la présence de sept monuments historiques inscrits dans l'aire d'étude rapprochée, dont notamment le château et l'église d'Essertaux en covisibilité directe avec le projet comme le montre le photomontage n°11 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'église d'Ailly-sur-Noye, non protégée au titre des monuments historiques, mais située sur un promontoire qui en fait un signal dans la vallée de la Noye, ainsi qu'un élément majeur du paysage urbain d'Ailly-sur-Noye, en covisibilité direct avec le projet comme le montre le photomontage n°34 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la situation et de l'église d'Ailly-sur-Noye est mis en évidence au chapitre 6.5.3 de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet dans un rayon compris entre 5 et 10 km, comporte huit parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 42 éoliennes, et 2 parcs éoliens en instruction totalisant 11 éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet dans un rayon de 5 km autour de celui-ci, comporte trois parcs éoliens construits ou autorisés totalisant 26 éoliennes, et un parc éolien en instruction totalisant 4 éoliennes, le projet de Camp Thibault non comptabilisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un impact de type concurrence des points d'appel avec le château et l'église d'Essertaux, protégés au titre des monuments historiques, depuis le point de vue de la Chaussée Brunehaut au Bosquel (photomontage n°11) ; cet impact est regardé comme « modéré » dans le tableau du chapitre 10.1 "synthèse des mesures et des impacts résiduels" de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet crée un effet de barrière visuelle et perturbe ainsi la lecture du paysage du coteau de la Noye depuis l'église non protégée d'Ailly-sur-Noye (photomontage n°33) ; cet impact est regardé comme « modéré » dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet est particulièrement prégnant pour les cadres de vie d'Ailly-sur-Noye (photomontages n°33 et 34) et de Grattepanche (photomontage n°20) ; ces impacts sont regardés comme « modérés » dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet crée un effet de barrière visuelle sur le plateau entre les vallées de la Noye et de la Selle du fait de son étalement (photomontage n°30) ; cet impact est regardé comme « modéré » dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement "E1" et "E2" consistent à proposer un choix de variantes et non des mesures pour éviter les incidences négatives notables probables sur l'environnement, en méconnaissance de l'article L. 122-3 II 2° c) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction "R1", "R2" et "R3" ne permettent pas de réduire les impacts précités du projet sur le paysage, le patrimoine protégé ou non, les lieux de vie ainsi que les axes de transport ;

CONSIDÉRANT que la faisabilité de la mesure de réduction "R4" n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT que cette même mesure de réduction "R4", à la supposer réalisable, ne permet pas de diminuer significativement l'impact du projet comme le montre la simulation réalisée au chapitre 6.5.2 "mesures de réduction" de l'étude d'impact sur la base du photomontage n°20, mais uniquement depuis un point très précis (celui d'où est pris le point de vue) ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé sur la commune d'Ailly-sur-Noye, notamment la rue de Bourgogne, la rue de Picardie et la rue de Bretagne, objet des photomontages n°34 et 60 et qualifié de "modéré" dans l'étude d'impact, ne fait dans cette dernière l'objet d'aucune mesure prévue par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser cet impact ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'étude d'impact ne permettent pas de limiter les impacts qualifiés de modérés et les inconvénients générés par le projet sur le paysage, le patrimoine et la commodité du voisinage (cadre de vie), qui sont des intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'étude d'impact n'est pas conforme au 8° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces carences de l'étude d'impact ont été mentionnées dans la demande de compléments du 25 février 2019 (points n°5 et 7) mais n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes dans les éléments déposés le 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 25 juin 2019 n'est donc pas régulier sur ces points (analyse de l'étude d'impact sur le paysage et le patrimoine historique, mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coûts associés) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 1° du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Parc éolien du Camp Thibault, dont le siège social est sis 12 rue de la fontaine - 59121 PROUVY, en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ESSERTAUX, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision relève du contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La saisine de la cour administrative d'appel de Douai peut se faire au moyen de l'application "Télérecours citoyens" via le site "www.telerecours.fr".

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie d'ESSERTAUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairie d'ESSERTAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° La décision est publiée sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 15 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA